

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Manche
477 Boulevard de la Dolée
B.P. 60355
50 015 Saint-Lô Cédex

Téléphone : 02 33 77 52 91
Mél : raphael.joly@manche.gouv.fr

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION

CONCERNANT

RÉGULARISATION DE 18 PIÉZOMÈTRES ET DE 2 SONDAGES SOUTERRAINS
COMMUNE DE GRANVILLE

DOSSIER N° 0100044910

Le préfet de la MANCHE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L.212-1 et L.212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 08 avril 2024 présenté par la société RETIA, représentée par Madame Marine GOYALLON, enregistré sous la référence AIOT n°0100044910 et relatif à : Régularisation de 18 piézomètres et de 2 sondages souterrains sur la commune de GRANVILLE -50400

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la MANCHE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SOCIETE RETIA

2 PLACE JEAN MILLIER

92400 COURBEVOIE

concernant :

Régularisation de 18 piézomètres et de 2 sondages souterrains

dont la réalisation a été effectuée sur la commune de GRANVILLE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêts de prescriptions générales correspondants
11.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclarati on	Arrêté du 11 septembre 2003
	(D)		

Les ouvrages devront respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

En l'absence de suite donnée par l'unité Protection de la Ressource et Aménagement à l'échance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration. A cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de GRANVILLE où cette opération a été réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MANCHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de GRANVILLE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les ouvrages et les conditions d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations

objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Saint-Lô, le 18 avril 2024,
Pour le Préfet de la Manche,
Et par délégation,
Pour la Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer,
La responsable de l'unité Protection de la
ressource et Aménagements,

Barbara TREMARE .



PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1:1:0)

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

ANNEXE